

Modifications apportées à la *Loi sur le divorce* : Terminologie

Remplacement des termes « garde » et « accès »

Les termes « garde » et « accès » ne sont plus utilisés dans la *Loi sur le divorce*. Ils ont été remplacés respectivement par « responsabilités décisionnelles » et « temps parental ».

L'expression « ordonnance de garde », utilisée dans la version antérieure, est remplacée par « ordonnance parentale » qui établit les « responsabilités décisionnelles » et le « temps parental ». Une telle ordonnance peut être demandée par les deux époux ou l'un d'eux ou toute personne autre qu'un époux qui est l'un des parents de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu (« figure parentale »).

Contrairement aux époux, une figure parentale doit obtenir l'autorisation du tribunal pour présenter une demande d'ordonnance parentale.

IMPORTANT: Les modifications à la *Loi sur le divorce* entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Le concept de garde est remplacé par celui de responsabilité décisionnelle qui s'entend de la responsabilité de prendre des décisions importantes au sujet du bien-être de l'enfant, notamment en ce qui touche la santé, l'éducation, la culture, la langue, la religion et la spiritualité et les activités parascolaires majeures.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait englober d'autres décisions importantes concernant l'enfant.

Une ordonnance parentale peut attribuer les responsabilités décisionnelles à l'un ou l'autre des époux ou au deux, ou encore à des figures parentales. Elle pourrait aussi attribuer à chaque parent des responsabilités décisionnelles différentes. Ainsi, une personne pourrait être responsable de prendre les décisions concernant la santé et l'éducation, et une autre, celles concernant la religion. Cette option serait probablement retenue dans les cas où les parents ont de la difficulté à prendre des décisions conjointes.

La notion d'accès est remplacée par temps parental qui s'entend de la période pendant laquelle l'enfant est confié aux soins de l'un des époux ou d'une figure parentale. Cela ne veut pas dire qu'ils sont forcément en présence l'un de l'autre, mais comprend le temps où l'enfant est à l'école ou à la garderie.

Le tribunal peut répartir le temps parental entre les époux ou les figures parentales. Il importe de souligner que la modification apportée à la *Loi sur le divorce* n'est pas une présomption de partage égal du temps. Le tribunal doit veiller au respect du principe selon lequel l'enfant doit passer avec chacun des époux le maximum de temps compatible avec son propre intérêt.

À moins d'indication contraire d'un tribunal, chaque personne à qui du temps parental a été attribué a le pouvoir exclusif de prendre les décisions quotidiennes à l'égard d'un enfant lorsque ce dernier est avec elle. Si une question particulière qui constituerait normalement une décision quotidienne est importante pour un enfant, par exemple ses besoins alimentaires, un tribunal pourrait en faire une mention spéciale dans une ordonnance parentale afin d'obliger les deux parents à respecter la décision prise à cet égard.

Ordonnances de contact

Une personne autre qu'un époux qui occupe une place importante dans la vie de l'enfant peut demander qu'une « ordonnance de contact » soit rendue afin qu'elle puisse communiquer ou avoir des visites avec lui sans avoir à demander la permission des parents pour ce faire. Les moyens de communication autorisés comprennent le téléphone, la messagerie texte ou le vidéobavardage. Il est à noter qu'une ordonnance parentale doit être en vigueur pour qu'une demande d'ordonnance de contact puisse être présentée.

Application de la *Loi sur le divorce*

La *Loi sur le divorce* est une loi fédérale qui s'applique en cas de divorce d'un couple légalement marié. Dans le cas de couples non mariés, c'est encore la *Loi sur le droit de l'enfance du Yukon* qui détermine leurs droits et responsabilités à l'égard des enfants.



Les personnes autorisées à faire une telle demande comprennent les grands-parents et les autres membres de la famille qui jouent un rôle important dans la vie de l'enfant. Les ordonnances de contact visent à remédier aux situations où une personne proche de l'enfant est incapable d'entrer en contact avec lui par l'intermédiaire d'un parent en raison de tensions qui minent la relation.

À moins d'y être autorisé en vertu d'une ordonnance parentale, quiconque désire présenter une demande d'ordonnance de contact doit d'abord obtenir la permission du tribunal.

Le tribunal déterminera s'il est approprié de rendre une ordonnance de contact et, le cas échéant, pourrait l'assortir de conditions relatives aux visites et aux communications, par exemple exiger la supervision des contacts et du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre.

Ordonnances de garde ou d'accès en vigueur ou demandes en cours pour obtenir la garde ou un droit d'accès

Intérêt de l'enfant

Le tribunal appelé à rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact doit considérer l'intérêt supérieur de l'enfant et accorder la priorité à sa sécurité et à son bien-être. Les facteurs suivants sont au nombre des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, mais d'autres éléments pourraient entrer en ligne de compte :

- les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;
- la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;
- l'historique des soins qui lui sont apportés;
- son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;
- tout plan concernant ses soins;
- la capacité et la volonté de chaque personne de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
- la capacité et la volonté de chaque personne de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;
- la présence de violence familiale (voir le feuillet d'information n° 12);
- toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

Afin de décider s'il doit rendre ou non une ordonnance de contact, le tribunal considérera s'il est possible qu'un contact ait lieu autrement, par exemple durant le temps parental d'une autre personne. On juge généralement préférable que les parties s'entendent sur la participation des personnes autres que les époux dans la vie de l'enfant sans avoir à recourir à l'intervention du tribunal.

Sauf indication contraire d'un tribunal, la personne ayant la garde ou un droit d'accès en vertu d'une ordonnance de garde ou dont la demande de garde ou d'accès présentée en vertu de la *Loi sur le divorce* actuelle est en cours obtiendra ce qui suit lorsque les modifications apportées à la *Loi* entreront en vigueur :

- « garde » devient « responsabilités décisionnelles » et « temps parental »;
- « accès » par un époux ou ex-époux devient « temps parental »;
- « accès » par une personne autre que les époux devient « contact » en vertu d'une ordonnance de contact.

Pour en savoir plus sur la *Loi sur le divorce*, voir <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/index.html>.

Pas de changement dans la situation de l'enfant

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* ne constituent pas un changement dans la situation de l'enfant et ne peuvent par conséquent servir de motif pour demander la modification d'une ordonnance de garde ou d'accès rendue conformément à la version actuelle de la *Loi*.

Auteurs : Megan É. Whittle et Emma Dickson